



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 28 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réitérant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et les déclarations

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réitérant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005⁷,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de la Cour pénale internationale⁸ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture et que, dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité a pour sa part reconnu que le viol peut constituer une tactique de guerre,

Rappelant d'autre part les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009, sur les enfants et les conflits armés, adoptées par le Conseil de sécurité,

Rappelant également le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) et la nécessité d'en appliquer intégralement les dispositions,

Rappelant encore la résolution 14/12 du 18 juin 2010, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat à établir un recueil des bonnes pratiques observées dans le cadre de l'action menée en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes, ainsi que de lui présenter un rapport sur le sujet au cours du débat d'une journée entière consacré aux droits fondamentaux des femmes qui aura lieu, comme chaque année, à sa dix-septième session,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 15/..., du 1^{er} octobre 2010, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 64/289, par laquelle elle a créé l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui sera dénommée ONU-Femmes, et la nomination de Michelle Bachelet au poste de Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes, et consciente de l'importance que revêtent la coopération et la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence sexuelle en période de conflit armé et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir aussi la décision 2005/232 du Conseil économique et social; et *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* (E/2010/27), chap. I, sect. A.

⁶ Voir la résolution 55/2.

⁷ Voir la résolution 60/1.

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers elles,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sévit, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le monde entier, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont celles-ci sont victimes partout dans le monde,

Notant avec inquiétude l'absence de moyens de faire effectivement et pleinement respecter les législations nationales destinées à prévenir et combattre la violence envers les femmes, ainsi que le Secrétaire général le note dans son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁹,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles est une forme de discrimination qui trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Considérant en outre qu'il est indispensable, pour éliminer la violence à leur encontre, de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, sur le plan social, culturel, économique et politique, en veillant à ce qu'elles soient pleinement représentées, aient pleinement et également part, à tous les niveaux, aux décisions et accèdent à la pleine indépendance économique, surtout dans la période actuelle de récession économique,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la lutte contre la traite des êtres humains, la santé et la prévention du crime,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tels le renforcement des instruments internationaux, de la législation et du système de justice pénale, l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux et de dispositifs de coordination nationale, la mise en œuvre de mesures de prévention, et notamment

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁹ A/65/208.

de sensibilisation et de renforcement des capacités, le renforcement de la protection, du soutien et des services dispensés aux victimes et aux survivants et l'amélioration de la collecte et de données de leur analyse,

Consciente de l'importance du rôle que la famille et la communauté, et en particulier les hommes et les garçons, peuvent jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de les soutenir pour qu'elles en soient capables,

Consciente également de l'importance du rôle de la société civile, et en particulier des organisations de femmes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que par « violence à l'égard des femmes », il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays, constituant ainsi une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un gros obstacle à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, et en particulier ceux du Millénaire pour le développement;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁹;

4. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États Membres ont répondu à la demande d'information du Secrétaire général relative à la mise en œuvre de sa résolution 63/155, en espérant que les États Membres continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général leur adresserait dans l'avenir et qu'ils élaboreront des stratégies nationales et adopteront une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue en matière de législation, prévention, répression, assistance aux victimes et réadaptation;

5. *Prend note également avec satisfaction* des efforts et des importantes contributions consacrées, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes », de l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et

encourage les États Membres à conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes ses formes;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²;

9. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux de gouvernement, de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

10. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à axer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans ces conditions et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre celles-ci, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis, en vue de mettre fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme;

11. *Souligne* que, nonobstant les efforts remarquables déployés par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, de manière à étayer plus efficacement les lois et politiques améliorées, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

12. *Exhorte* les États à combattre et infléchir activement les attitudes, traditions et stéréotypes structurellement incrustés qui sont à l'origine des violences faites aux femmes;

13. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et aider les victimes, à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation;

14. *Souligne en outre* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes et les informer de leur droit de demander réparation en justice, faire part à toute la population des droits des femmes et des peines prévues pour les atteintes à ces droits;

15. *Engage* les États et les entités des Nations Unies à enrôler pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, comme agents du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie dans des programmes et des actes concrets, et d'adopter une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue, fondée sur les bonnes pratiques et assortie d'objectifs mesurables et de calendriers, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en instituant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et en portant une attention accrue à la prévention, compléter les lois, politiques et programmes améliorés et en assurant l'application, le suivi et l'évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale de tous les instruments disponibles, par exemple :

a) Établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et tous les niveaux de gouvernement concernés, un plan d'action national global intégré destiné à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information appuyées par une volonté politique, en utilisant les ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) Examiner et, s'il y a lieu, en réviser, modifier abroger ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) Évaluer les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, au besoin, en renforçant le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et, s'il le faut, en érigeant en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes;

d) S'assurer que toutes les parties prenantes sont conscientes de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes et aux filles et de promouvoir l'égalité des sexes, à travers notamment le lancement et le financement réguliers de campagnes de sensibilisation et l'utilisation d'autres moyens de prévention – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériel audiovisuel, médias associatifs, spots télévision et radio et débats traduits dans plusieurs langues, selon les besoins;

e) Veiller à ce que le système judiciaire soit suffisamment informé, notamment des démarches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les

femmes et les filles, averti et coordonné et en y nommant à cette fin, le cas échéant, un responsable des affaires de violence à l'égard des femmes et des filles;

f) Veiller à la collecte et à l'analyse systématiques des données requises pour suivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre ces violences, avec l'aide des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'élaborer et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

g) Mettre en place les mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris des plans d'action, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

h) Apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

i) Affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et la répression de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes et les filles;

j) Adopter toutes les mesures voulues, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel, éliminer les préjugés, coutumes et pratiques reposant sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre ou sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et promouvoir la sensibilisation aux violences faites aux femmes et aux filles à tous les niveaux, notamment à travers l'école, les enseignants, les parents, les organisations de jeunes et un matériel pédagogique attentif à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme à tous les niveaux;

k) Donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être autonomes, en renforçant leur indépendance économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de prise de décisions, notamment par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière et autre, et en prenant en outre des mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

l) Traiter toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, en veillant à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité du crime et en inscrivant dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs, avec notamment un effet dissuasif, et réparer le cas échéant les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

m) Prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les garanties appropriées sont en place pour protéger les victimes, et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

n) Encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

o) Veiller à la coopération et à la coordination efficaces de tous les acteurs, notamment les fonctionnaires et les acteurs de la société civile, en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de répression de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles;

p) Élaborer ou améliorer et diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour déceler, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes, à l'usage de tous les professionnels concernés par le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, à savoir notamment les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les acteurs de la société civile, les acteurs religieux, les statisticiens et les journalistes;

q) Renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès et la participation des femmes aux services de santé publique dans des conditions d'égalité avec les hommes et en remédiant aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

r) Créer des centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, ou en apportant un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, en favorisant la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès des victimes à des recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et en leur assurant l'accès à ces services;

s) Veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de reclassement appropriés aux auteurs d'actes de violence envers les femmes et les filles, ce qui est un moyen de prévenir les récidives;

t) Encourager et nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, d'autres intervenants et le secteur privé en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles;

17. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* le fait que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale contribuent à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles par leur effet dissuasif, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier d'urgence le Statut de Rome⁸, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées;

20. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources disponibles au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à une demande qui va en augmentant, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'accroître substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds;

21. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires, en tenant compte aussi de la nouvelle entité ONU-femmes, tout en indiquant que la violence à l'encontre des femmes et des filles demeure une question qui concerne tous les programmes et organismes des Nations Unies;

22. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes¹⁰, remercie tous les États qui ont communiqué pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs

¹⁰ Consultable à l'adresse www.un.org/esa/vawdatabase.

textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

23. *Se félicite également* qu'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes¹¹ ait été adopté par la Commission de statistique à sa quarantième session¹² et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

24. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

25. *Prie* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de lui présenter des rapports annuels;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter :

a) À sa soixante-septième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 64/137, ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de leur aide aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) À sa soixante-septième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 63/155, 64/137 et la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, et sur les progrès de la campagne du Secrétaire général pour l'élimination de la

¹¹ Voir E/CN.3/2009/13, par. 28.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4* (E/2009/24), chap. I, sect. B, décision 40/110.

violence à l'égard des femmes, et engage vivement les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».
